

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Augen Capital Corp.

Vu la demande présentée par Augen Capital Corp. (« Augen ») et Augen Limited Partnership 2007 (« ALP 2007 » et collectivement avec Augen les « déposants ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 avril 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à *l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissements (le « Règlement 81-106 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande des déposants visant à dispenser ALP 2007, ainsi que toute société en commandite future constituée par Augen pour les mêmes fins que ALP 2007, de l'application des articles 9.2, 10.3 et 10.4 du Règlement 81-106 relativement aux obligations suivantes :

- 1. de déposer une notice annuelle;
- 2. de tenir un dossier de vote par procuration;
- d'établir un dossier de vote par procuration pour la période se terminant le 30 juin de chaque année, d'afficher sur son site Internet le dossier de vote par procuration au plus tard le 31 août de chaque année et d'envoyer le dossier de vote par procuration aux commanditaires qui en font la demande;

(collectivement la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par les déposants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2007-MC-1081

Diversified Private Equity Corp.

Vu la demande présentée par Diversified Private Equity Corp. (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 mai 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à *l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est *l'Alberta Securities Commission* (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissements (le « Règlement 81-106 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser le déposant de l'obligation de transmettre aux porteurs les états financiers annuels tel qu'il est prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 2) de l'article 5.1 du Règlement 81-106 pour la période à compter de la date de sa constitution jusqu'au 15 mars 2007 (la « période visée ») et de l'obligation de déposer le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») pour la période visée tel que prévu à l'article 4.2 du Règlement 81-106, et ce, à certaines conditions (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par le déposant.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes:

- 1. les premiers états financiers sont déposés sur les sites Internet de SEDAR et www.scotiamanagedcompanies.com;
- 2. le déposant doit transmettre une copie des états financiers mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus à tout porteur qui en fait la demande;
- 3. le déposant doit préparer un RDRF pour la période se terminant le 15 septembre 2007 tel qu'il est prévu à l'Annexe 81-106A1, sauf que ce RDRF devra inclure les faits saillants financiers selon ce qui est prévu à la Rubrique 3 de la Partie B de l'Annexe 81-106A1;
- 4. le déposant doit transmettre le RDRF mentionné au paragraphe 3 ci-dessus à tous ses porteurs comme si l'article 18.5 du Règlement 81-106 s'appliquait.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2007-MC-1152

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Rockwater Capital Corporation

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Rockwater Capital Corporation.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2007-MC-1107

6.9.5 Divers

Aucune information.